

LOI RELATIVE AU SYSTÈME STATISTIQUE TUNISIEN

Loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique^[1].

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE I Les objectifs généraux et les principes fondamentaux

Article premier. - La présente loi définit les principes fondamentaux de l'activité statistique, la structure du Système National de la Statistique, sa mission et le rôle de chacune; de ses composantes.

Art. 2 : Le Système National de la Statistique a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises économiques, aux organisations, aux médias, aux chercheurs et au public, les données statistiques se rapportant aux domaines économique, social, environnemental et autres.

Art. 3 : Les structures du Système National de la Statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine. Elles procèdent à la collecte des informations, à leur traitement, à leur stockage et à leur diffusion conformément aux normes et aux exigences de la production d'une information statistique de qualité et ce en toute impartialité et objectivité.

Art. 4 : Les travaux et les activités statistiques menés par le Système National de la Statistique se basent sur les principes fondamentaux suivants:

- Le secret statistique ;
- L'obligation de réponse aux questionnaires statistiques;
- La transparence ;
- Le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques ;
- L'harmonisation avec les méthodes et les concepts internationaux utilisés dans le domaine statistique.

Art. 5 : Le secret statistique signifie que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de soixante ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques diverses.

Les informations individuelles d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi ne peuvent pas être utilisées à des fins ayant une relation avec le contrôle fiscal, économique ou social. Les services chargés de la statistique dépositaires de ce genre d'informations ne sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données dont disposent les services fiscaux.

En aucun cas, les données individuelles recueillies au cours des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 17 de la présente loi, ne seront utilisées à d'autres fins que statistiques; par ailleurs, les agents des services statistiques sont astreints au respect du secret professionnel.

Art. 6 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais impartis, aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 17 de la présente loi et cela en respectant les dispositions qui régissent certaines professions et qui mentionnent le secret professionnel absolu. A défaut de réponse dans les délais fixés, il est adressé à l'intéressé un avis par lettre recommandée précisant un délai de réponse supplémentaire.

Art. 7 : Les administrations et les organismes publics transmettent à l'Institut National de la Statistique, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par un arrêté du Ministre chargé du secteur de la statistique.

Les informations transmises, dans ce cadre, sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles indiquées dans l'article 5 de la présente loi.

Art. 8 : La transparence consiste à présenter les sources statistiques et leurs méthodes d'élaboration et vise à faciliter l'utilisation et l'interprétation des données diffusées. La transparence consiste également à informer les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

Art. 9 : Les structures du Système National de la Statistique mentionnées à l'article 12 de la présente loi sont tenues à mettre l'information statistique élaborée à la disposition de tous les utilisateurs selon des normes pratiques et ce, pour répondre à leurs besoins et garantir le droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique.

^[1] Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 mars 1999

La diffusion de cette information doit être assurée avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises.

Les structures statistiques publiques mentionnées à l'article 12 de la présente loi veillent au bon usage de l'information statistique.

Art. 10 : Les structures du Système National de la Statistique, veillent à l'harmonisation des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques avec ceux établis au niveau international.

CHAPITRE 2

Le système national de la statistique

SECTION 1

Composantes et missions du système national de la statistique

Art. 11 : Dans le cadre de la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Système National de la Statistique veille à :

- Collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et toutes autres unités statistiques pouvant faire l'objet d'une enquête statistique et assurer le traitement et l'enregistrement de ces données. Dans ce cadre, le Système National de la Statistique procède à la classification des statistiques selon les critères requis et notamment selon le sexe et la répartition géographique.

- Publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les utilisateurs sont appelés, dans certains cas, à payer une contribution. Les modalités et les conditions de cette contribution sont fixées par décret.

- Elaborer, sur la base des informations statistiques disponibles, les analyses préliminaires -en rapport avec les différents domaines liés au développement.

- Coordonner les activités des différentes structures et organismes chargés de la statistique, programmer les activités statistiques, définir les concepts, les nomenclatures et les normes et adopter les méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale.

- Organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de répondre aux besoins en données et de garantir la disponibilité des statistiques demandées.

- Assurer la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

Art. 12 : Le Système National de la Statistique est composé par les structures et les organismes chargés de la collecte, du traitement, du stockage, de l'analyse et de la diffusion des statistiques officielles ainsi que de la coordination de l'activité statistique.

Le Système National de la Statistique comprend :

- Le Conseil National de la Statistique ;
- L'Institut National de la Statistique
- Les autres structures statistiques publiques spécialisées ;
- Les institutions de formation statistique.

Art. 13 : Les structures et les organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et nécessaire aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. Ces organismes et établissements privés sont tenus d'informer le Conseil National de la Statistique de leurs activités dans ce domaine.

SECTION 2 :

Le conseil national de la statistique

Art. 14 : Il est créé un Conseil National de la Statistique chargé de proposer les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de coordination des activités du Système National de la Statistique.

Le Conseil veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes de l'activité statistique.

Art. 15 : Le Conseil National de la Statistique donne son avis sur la politique de développement de l'information statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir les activités statistiques.

Le Conseil veille à la coordination des travaux statistiques et propose les instruments de coordination statistique, il est également chargé d'examiner les programmes statistiques des structures et des organismes statistiques publics afin de proposer un programme national de la statistique couvrant la période du plan de développement.

Le Conseil assure la concertation nécessaire entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de développer la production et la diffusion de données répondant aux besoins du pays.

Le Conseil National de la Statistique est consulté sur les projets de textes juridiques et réglementaires relatifs à la statistique.

Art. 16 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret

Art. 17 : Les recensements et enquêtes statistiques menés par les structures statistiques publiques mentionnées dans l'article 12 de la présente loi auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures, sont réalisés selon des conditions et des procédures fixées par décret.

SECTION 3 : L'institut national de la statistique

Art.18 : L'Institut National de la Statistique constitue l'organisme exécutif central du Système National de la Statistique. Il est chargé de la coordination technique des activités statistiques.

Art. 19 : L'Institut National de la Statistique a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.

Il assure l'organisation de la documentation statistique nationale ayant une relation avec l'activité de développement en collectant les données produites par les différentes composantes du Système National de la Statistique. Il prépare dans ce cadre un annuaire des différents travaux statistiques qui sont portés à la connaissance du Conseil National de la Statistique.

SECTION 4 : Les autres structures statistiques publiques spécialisées

Art. 20 : Les autres structures statistiques publiques spécialisées qui dépendent des Ministères, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques sont chargées de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs domaines d'activités et non produite par l'Institut National de la Statistique.

Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 21 : Tout en respectant les dispositions de l'article 17 de la présente loi, les structures statistiques publiques peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises ou des établissements ou des organismes publics ou privés de collecter, traiter, analyser les informations spécifiques et réaliser des enquêtes statistiques.

SECTION 5 : la formation statistique.

Art. 22 : La formation des Ingénieurs et des Techniciens Supérieurs en statistique se fait conformément aux cycles de formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs dans les

écoles et les instituts supérieurs spécialisés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 23 : Les cadres moyens de la statistique sont formés à l'Ecole Nationale de la Statistique et les institutions pouvant assurer cette formation.

L'organisation et le système des études de l'Ecole Nationale de la Statistique sont fixés par décret.

Art. 24 : La formation continue et le recyclage du personnel exerçant dans le domaine statistique à tous les niveaux sont assurés selon les modes appropriés dans les établissements d'enseignement et de formation pouvant assurer cette formation.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

Art. 25 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de tous les textes d'application sont constatées par les officiers de la police judiciaire et les agents assermentés et habilités relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique ou de l'institut National de la Statistique.

Des procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le Ministre chargé du secteur de la statistique qui les transmet au Ministère Publique.

Les agents relevant du Ministère chargé du secteur de la statistique et de l'Institut National de la Statistique mentionnés dans le premier alinéa du présent article sont tenus de prêter le serment suivant : « Je jure au nom d'Allah le tout puissant d'assurer mes fonctions en toute abnégation et droiture et de m'en tenir au secret professionnel ». Le serment est prêté devant le président du tribunal de première instance de Tunis

Un procès-verbal est établi en conséquence.

Art. 26 : Toute personne qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 6 de la présente loi ou qui donne des réponses incomplètes ou inexacts, est punie d'une amende pécuniaire.

Pour les enquêtes auprès des entreprises, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 100 à 500 Dinars. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 500 Dinars au moins et à 5000 Dinars au plus pour chaque infraction.

Pour les enquêtes auprès des ménages, le montant de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est de 10 à 50 Dinars et en cas de récidive, de 50 à 500 Dinars

Art. 27 : Les dispositions des articles 125 et 136 du Code Pénal s'appliquent à toute personne empêchant les agents chargés de la collecte des informations statistiques d'accomplir leurs missions.

Art. 28 : La violation du secret statistique, tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la présente loi, par les agents des structures statistiques publiques et les agents des entreprises, des établissements et des organismes mentionnés dans l'article 21 de la présente loi, est passible des sanctions prévues dans l'article 254 du code pénal.

Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de la personne en infraction conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation du secret.

Art. 29 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 13 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition , l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 16,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministre du développement économique, tel que complété et modifié par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE I
De la composition du conseil
national de la statistique

Article premier .- Le conseil national de la statistique est composé, en plus du président du conseil, de 28 membres comme suit :

a) Membres es-qualités :

-le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au premier ministère : membre,

-l'inspecteur général des services judiciaires au ministère de la justice : membre,

-le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieure : membre,

-le directeur des études et de la planification au ministère des affaires sociales : membre,

-le directeur général de l'unité de conjoncture et des études au ministère des finances : membre,

-le directeur général de l'agence tunisienne de l'emploi au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,

-le directeur du bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère de l'éducation : membre,

-le directeur de l'institut national de la santé au ministère de la santé publique : membre,

-le directeur des prix et de la concurrence au ministère du commerce : membre,

-le directeur chargé du bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère de l'industrie : membre,

-le directeur général de la planification, du développement et des investissements agricoles au ministère de l'agriculture : membre,

-Le directeur des études, de la planification, et des agréments au secrétariat d'Etat à l'informatique : membre,

-le directeur général à la banque centrale : membre,

- le directeur général de l'institut national de la statistique : membre,

Le représentant du ministère de l'éducation est en même temps le représentant du ministère de l'enseignement supérieur

b) membres au choix :

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre

- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens : membre

- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre

- un représentant de l'ordre des ingénieurs: membre

- un représentant de l'organisation de la défense du consommateur : membre

- un représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises d'études, de conseils et de formation : membre

- un représentant de l'université de droit, d'économie et de gestion, Tunis III : membre

- un représentant de l'université du centre : membre

- un représentant de l'université du sud : membre

- quatre personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques et des études économiques et sociales : membres

Le président du conseil national de la statistique peut inviter en cas de besoins des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Art.2. (Nouveau) – Le président du conseil national de la statistique, le vice-président et les membres au choix sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le président assure la présidence du conseil à plein temps et il lui est attribué un salaire permanent qui sera fixé par décret.

Le vice-président bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

Art.2. – Les ministres du développement et de la coopération internationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2002

Zine El Abidine Ben Ali

CHAPITRE II
De l'organisation et des modalités
De fonctionnement
du conseil national de la statistique

Art.3. – le conseil national de la statistique assure l'exécution des missions qui lui ont été confiées par la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique.

Art.4. – le directeur général de l'institut national de la statistique est chargé du secrétariat permanent du conseil national de la statistique et propose l'ordre du jour des réunions au président du conseil. Il prépare les dossiers et les transmet aux membres du conseil au moins une semaine avant la date de la réunion du conseil.

Le secrétariat du conseil assure également la préparation des procès – verbaux des réunions et la tenue de la documentation du conseil.

Art.5. – Le conseil national de la statistique peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées du suivi de questions relevant de son activité et de ses missions.

Des groupes de travail sectoriels peuvent être également créés afin d'étudier les sujets qui leurs sont confiés par le conseil.

Le président du conseil désigne pour chaque commission spécialisée et chaque groupe de travail un président et un rapporteur parmi les membres du conseil. Les rapports des commissions spécialisées et des groupes de travail sont soumis au conseil pour examen.

Art.6. – il est attribué une indemnité de présence à tous les membres du conseil national de la statistique et des indemnités spécifiques aux rapporteurs des commissions spécialisées et des groupes de travail issus du conseil national de la statistique. Les montants de ces indemnités sont fixés par arrêté du premier ministre.

Art.7. – Le conseil national de la statistique se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an au rythme d'au moins une fois par trimestre.

Les réunions ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'au moins la moitié des membres du conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai maximal de quinze jours quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil organise sa première réunion au début de chaque année et le 31 janvier au plus tard, pour arrêter son programme de travail annuel.

Art.8. – les structures statistiques publiques citées à l'article 12 de la loi n°99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, élaborent des orientations et des programmes statistiques qui couvrent la période du plan de développement et qui sont soumis à la consultation du conseil national de la statistique. Suite aux discussions relatives à ces orientations et ces programmes, à leur mise en cohérence et à leur adaptation avec les besoins statistiques, le conseil propose un programme national de la statistique qui couvre la période du plan et qui comprend les orientations et les programmes statistiques proposés. Le document relatif au programme national de la statistique est soumis au premier ministre.

Les structures statistiques publiques élaborent dans le cadre du programme national de la statistique leurs programmes annuels relatifs aux opérations statistiques, aux recensements et aux enquêtes. Le conseil national de la statistique est consulté sur ces programmes annuels dans le cadre de ses travaux périodiques.

Art.9 – Les structures et les organismes privés sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, d'informer le conseil national de la statistique des enquêtes statistiques qu'elles comptent mener, par lettre recommandée adressée à son secrétariat permanent au moins quinze jours avant d'engager les travaux relatifs à ces enquêtes ; Cette lettre doit être accompagnée du dossier technique relatif aux enquêtes concernées.

Le conseil tient un registre spécifique aux opérations statistiques dont il est informé par les structures publiques et privées qui réalisent ces opérations.

Art.10. – Le conseil national de la statistique soumet au premier ministre un rapport annuel sur ses activités, et ce, au courant du premier semestre de l'année suivante. Ce rapport comprend aussi l'évaluation de l'état d'avancement des travaux statistiques programmés. Le conseil peut, en cas de besoins soumettre au premier ministre ses observations et ses recommandations, concernant les sujets qu'ils étudient ou dont l'examen lui a été confié.

Art.11. – Les dépenses relatives au fonctionnement du conseil national de la statistique sont prises en charge par le budget de l'institut national de la statistique.

Art.12. – Le premier ministre et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2798 du 13 décembre 1999, fixant les modalités et les conditions de paiement de la contribution des utilisateurs de l'information statistique.

Le président de la république ,

Sur proposition du Ministre du Développement Economique,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, telle que modifiée ou complétée par les textes qui l'ont suivi et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique , tel que complété et modifié par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les utilisateurs de l'information statistique sont appelés dans certains cas à payer une contribution financière lors de l'acquisition de ces statistiques ou d'autres supports informatiques de services statistiques spécifiques fournis par les structures statistiques publiques.

Art. 2 - En ce qui concerne les publications et la diffusion des données, la contribution citée dans l'article 1 du présent décret couvre le coût de la préparation matérielle de ces produits et non le coût global de la réalisation de l'enquête ou de l'opération statistique. De même ,pour les travaux et services spécifiques réalisés par les structures statistiques publiques à la demande des utilisateurs, la contribution couvre le coût du traitement, de l'exploitation et de la présentation des données demandées.

Cette contribution financière est perçue conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Art. 3. - Le Premier Ministre et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2799 du 13 décembre 1999, fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et des enquêtes statistiques par les structures statistiques publiques auprès des personnes ne faisant pas partie de ces structures.

Le président de la république,

Sur proposition du Ministre du Développement Economique,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique , tel que complété et modifié par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - les structures statistiques publiques citées à l'article 12 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, doivent obtenir une autorisation du ministre chargé du secteur de la statistique pour réaliser les recensements et les enquêtes inscrits dans le programme national de la statistique et d'une façon générale tous les recensements et enquêtes menés par ces structures auprès de personnes ne faisant pas partie de ces structures. Cette autorisation est délivrée sur la base d'un programme annuel présenté par ces structures après consultation du conseil national de la statistique. La réponse à la demande d'autorisation est faite dans un délai maximum d'un mois à partir du dépôt de la demande d'autorisation auprès du Ministère chargé du secteur de la statistique.

Les procédures relatives à l'autorisation préalable pour réaliser des enquêtes statistiques s'appliquent aux enquêtes menées par des organismes publics ou privés à la demande des services statistiques publics conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique.

Les structures statistiques publiques ne sont pas tenues de renouveler la demande d'autorisation pour les enquêtes périodiques sauf dans le cas de modifications introduites dans le questionnaire ou au niveau des caractéristiques techniques de l'enquête. Dans tous les cas, les structures statistiques publiques doivent informer le conseil national de la statistique des enquêtes et des recensements périodiques qu'elles comptent mener.

Art.2. – Les données individuelles enregistrées dans les questionnaires qui mentionnent l'autorisation citée dans l'article 1 du présent décret correspondent aux informations personnelles spécifiques à chaque unité statistique concernée par la réponse aux questionnaires et permettant d'identifier les personnes, les ménages, les entreprises et les unités auxquels ces informations se rapportent.

Les données individuelles peuvent être publiées ou diffusées sous forme agrégée ne permettant pas l'identification des unités statistiques concernées par ces informations. Ces données individuelles peuvent être transférées sur autorisation du ministre chargé du secteur de la statistique et, le cas échéant, après l'avis du conseil national de la statistique.

Art. 3. – L'autorisation obtenue conformément à l'article 1 du présent décret et les délais fixés pour la réponse seront mentionnés sur les questionnaires qui sont présentés aux

personnes physiques et morales par les agents de la statistique munis de cartes professionnelles. Les articles 5, 6 et 26 de la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, seront également mentionnés dans ces questionnaires.

Les questionnaires statistiques doivent être clairs et aisément compréhensibles par les répondants.

Art.4. – Le Premier Ministre et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004, portant modification du décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique, et notamment son article 16,

Vu le décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2925 du 4 novembre 2002, Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 1, 4 et 5 du décret susvisé n° 99-2797 du 13 décembre 1999, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2925 du 4 novembre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le conseil national de la statistique est composé, en plus du président et du vice-président du conseil, de 36 membres comme suit :

a) membres es-qualités :

- le directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère : membre,
- le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local : membre,
- l'inspecteur général au ministère de la justice et des droits de l'Homme : membre,
- le directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- le directeur général des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,
- le directeur général de l'agence tunisienne de l'emploi et du travail indépendant : membre,
- le directeur général des études à la banque centrale : membre,
- le directeur général de l'institut national de la statistique : membre,
- le directeur général de l'institut d'économie

quantitative : membre,

- le directeur général de la programmation, de la planification et de la promotion des ressources humaines au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées : membre.

- le directeur général de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- le directeur général de la stratégie et de la planification au ministère des technologies de la communication : membre,

- le directeur des études, de la planification et de la programmation au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,

- le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'éducation et de la formation : membre,

- le directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'enseignement supérieur : membre,

- le directeur de la conjoncture économique et des analyses économiques et financières au ministère des finances : membre,

- le directeur du bureau des études et de suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,

- le directeur des études et de la planification au ministère de la santé publique : membre,

- le directeur des études à l'office national du tourisme tunisien : membre.

b) membres au choix :

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens : membre,

- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre,

- un représentant de l'ordre des ingénieurs : membre,

- un représentant de l'ordre des experts comptables : membre,

- un représentant de l'organisation de la défense du consommateur : membre,

- un représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises d'études, de conseils et de formation : membre,

- un représentant de l'association tunisienne des banques : membre,
- un représentant de l'institut arabe des chefs d'entreprises : membre,
- un représentant des universités de Tunis et du Nord : membre,
- un représentant des universités du Centre: membre,
- un représentant des universités du Sud : membre,
- quatre personnalités qualifiées dans le domaine des statistiques et des études économiques et sociales : membres.

Le président du conseil national de la statistique peut inviter, en cas de besoins, des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis

Article 4 (nouveau). - Le secrétariat permanent du conseil national de la statistique est assuré par un secrétaire permanent désigné par le directeur général de l'institut national de la statistique en coordination avec le président du conseil national de la statistique. Le secrétariat permanent propose l'ordre du jour des réunions au président du conseil. Il prépare les dossiers et les transmet aux membres du conseil au moins une semaine avant la date de la réunion du conseil. Le secrétariat permanent assure, également, la préparation des procès-verbaux des réunions et la tenue de la documentation du conseil.

Article 5 (nouveau). - Le conseil national de la statistique peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées du suivi de questions relevant de son activité et de ses missions ainsi que des groupes de travail sectoriels afin d'étudier les sujets qui leur sont confiés par le conseil.

Le conseil peut, également, confier par voie contractuelle à des compétences universitaires et des experts spécialisés des travaux limités dans le temps.

Le président du conseil désigne pour chaque commission spécialisée et pour chaque groupe de travail un président parmi les membres du

conseil. Il désigne, également, pour chaque commission spécialisée et pour chaque groupe de travail un rapporteur parmi les membres du conseil ou parmi des personnalités compétentes dans le domaine des statistiques ne faisant pas partie des membres du Conseil. Les rapports des commissions spécialisées et des groupes de travail sont soumis au conseil pour examen.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2004.

Zinc El Abidine Ben Ali

LES REPRESENTATIONS DE L'INS DANS LES REGIONS

ممثّلوا المعهد الوطني للإحصاء بالجهات

نهج البلدية، عمارة الزلاوي 9000 باجة
Rue de la municipalité, Immeuble
zlaoui - 9000 Béja
هاتف : 78450755
فاكس : 78440359

شارع 5030 بوشوشة 1000 تونس
Avenue 5030 Bochoucha 1000
Tunis
هاتف : 71588697
فاكس : 71588808

نهج محمد علي، عمارة ملولي باب جديد
4000 سوسة
Rue Med Ali, Immeuble Mellouli
Bab Jedid 4000 Sousse
هاتف : 73224245

شارع الحبيب بورقيبة - 1200 القصرين
Avenue Habib Bourguiba - 1200
Kasserine
هاتف : 75643864

72 نهج القيروان 3000 صفاقس
72 Rue de Kairouan 3000 Sfax
هاتف : 74228564

شارع الحبيب بورقيبة - الطابق الثاني بناية بنك
الجنوب 4080 مدين
Avenue Habib Bourguiba - 2ième
étage 4080 Médenine
هاتف : 75643864

● Direction régionale الإدارة الجهوية
● Bureau local مكتب محلي

